

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1974

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
AVANT-PROPOS	xv
SIGLES	xvi

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOU- VERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. <i>Irlande</i>	
Ordonnance de 1972 relative à l'Agence internationale de l'énergie ato- mique (désignation et immunités)	3
2. <i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>	
a) Ordre (1974) relatif à l'Agence internationale de l'énergie atomique (immunités et privilèges)	4
b) Ordre (1974) relatif aux institutions spécialisées des Nations Unies (immunités et privilèges)	8
c) Ordre (1974) relatif à l'Organisation des Nations Unies et à la Cour internationale de Justice (immunités et privilèges)	12

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDI- QUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER- GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approu- vée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 ..	17
2. Accords relatifs aux réunions et installations	17
3. Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance : Accord type révisé concernant l'activité du FISE	28
4. Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le dévelop- pement : Accord de base type relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement	29
5. Accord entre le Fonds d'équipement des Nations Unies et la Bolivie relatif à une assistance du Fonds d'équipement des Nations Unies. Signé à La Paz le 13 décembre 1973	30

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. Irlande

ORDONNANCE DE 1972 RELATIVE À L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (DÉSIGNATION ET IMMUNITÉS)¹

CONSIDÉRANT qu'il est promulgué au paragraphe 1 de l'article 40 de la loi de 1967 sur les relations et immunités diplomatiques (n° 8 de 1967)² que le gouvernement peut, par voie de décret, désigner une organisation, communauté ou organisme international auquel l'Etat ou le gouvernement appartient ou a l'intention d'appartenir comme étant une organisation à laquelle le titre VIII de cette loi s'applique et peut, par ce décret, prendre aux fins de l'article 42 de cette loi les dispositions relatives à certaines questions spécifiées dans ce paragraphe :

ET CONSIDÉRANT que l'Etat est membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique :

Le gouvernement, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 40 de la loi de 1967 sur les relations et immunités diplomatiques, décrète ce qui suit par les présentes :

1. La présente ordonnance peut être désignée sous le nom d'"Ordonnance de 1972 relative à l'Agence internationale de l'énergie atomique (désignation et immunités)".

2. Dans la présente ordonnance

"La Loi" désigne la loi de 1967 sur les relations et immunités diplomatiques.

"L'accord joint en annexe" désigne l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique dont un exemplaire figure dans l'Annexe à la présente ordonnance.

"Les dispositions proposées" désignent les dispositions relatives aux questions spécifiées au paragraphe 1 de l'article 40 de la Loi qui sont proposées aux fins d'acceptation dans l'accord joint en annexe.

3. L'Agence internationale de l'énergie atomique est désignée par les présentes comme étant une organisation à laquelle s'applique le titre VIII de la Loi.

4. Les dispositions proposées sont prises, par les présentes, aux fins de l'article 42 de la Loi.

¹ S. I. n° 26 de 1972. L'avis de promulgation de la présente ordonnance a été publié à l'"*Iris Oifigiúil*" du 21 janvier 1972.

² Voir *Annuaire juridique*, 1967, p. 41.

ANNEXE

Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique

[Non reproduit³.]

2. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

a) ORDRE (1974) RELATIF À L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES)⁴

(Soumis au Parlement à l'état de projet)

Fait : le 25 juillet 1974

Entré en vigueur : le 1^{er} août 1974

A la Cour du Palais de Buckingham, le 25 juillet 1974

Sa Majesté la Reine étant présente au Conseil

Considérant qu'un projet du présent ordre a été soumis au Parlement en vertu de la section 10 de l'*International Organisations Act*, 1968^{*5} (ci-après dénommé l'Acte), et qu'il a été approuvé par une résolution de chacune des chambres du Parlement :

Il a plu à Sa Majesté, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les sections 1 et 12, 6), de l'Acte ou dont elle est par ailleurs investie, d'ordonner, sur avis de son conseil privé, ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1. Le présent ordre sera désigné sous le nom d'Ordre, 1974, relatif à l'Agence internationale de l'énergie atomique (immunités et privilèges) et entrera en vigueur le 1^{er} août 1974.

2. 1) Dans le présent ordre, on entend par "les articles de la Convention de 1961" les articles (à savoir les articles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques signée en 1961) qui figurent à l'annexe 1 du *Diplomatic Privileges Act*, 1964^{**}.

2) L'*Interpretation Act*, 1889^{***}, sera applicable à l'interprétation du présent ordre de la même façon qu'il est applicable à l'interprétation d'un acte du Parlement et comme si le présent ordre ainsi que l'ordre qu'il annule étaient des actes du Parlement.

3. Le présent ordre annule l'Ordre, 1961, relatif à l'Agence internationale de l'énergie atomique (immunités et privilèges)^{****}.

DEUXIÈME PARTIE

L'AGENCE

4. L'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'Agence) est une organisation dont les membres comptent le Royaume-Uni et des puissances étrangères souveraines.

* 1968, c. 48.

** 1964, c. 81.

*** 1889, c. 63.

**** S.I., 1961/65 (1961 I, p. 132).

³ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

⁴ *Statutory Instruments*, n° 1256, 1974.

⁵ Voir *Annuaire juridique*, 1968, p. 21.

5. L'Agence aura la capacité juridique d'une personne morale.
6. L'Agence jouira de l'immunité de juridiction, sauf dans les cas spécifiques où elle renoncera expressément à ladite immunité. La renonciation ne sera jamais réputée s'étendre à une mesure d'exécution.
7. L'Agence jouira de la même inviolabilité, en ce qui concerne les archives officielles et les locaux, que celle dont bénéficient les archives officielles et les locaux d'une mission diplomatique, en vertu des articles de la Convention de 1961.
8. L'Agence jouira des mêmes exemptions ou exonérations d'impôts, autres que les taxes et droits de douane frappant les marchandises importées, que celles qui sont accordées à une puissance étrangère souveraine.
9. L'Agence jouira de la même exonération fiscale que celle dont bénéficient les locaux d'une mission diplomatique en vertu de l'article 23 des articles de la Convention de 1961.
10. L'Agence sera exemptée des taxes et des droits de douane en ce qui concerne les marchandises importées par l'Agence et destinées à son usage officiel sur le territoire du Royaume-Uni et en ce qui concerne les publications de l'Agence importées par elle sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions que le Contrôleur des douanes et impôts indirects peut prescrire pour protéger le fisc.
11. L'Agence sera exemptée des interdictions et restrictions frappant les importations ou les exportations en ce qui concerne les marchandises directement importées ou exportées par l'Agence et destinées à son usage officiel et en ce qui concerne les publications de l'Agence importées ou exportées par elle.
12. L'Agence sera exonérée, par voie de remboursement et en vertu des dispositions arrêtées soit par le Secrétaire d'Etat, soit par le Contrôleur des douanes et des impôts indirects, des droits de douane payés sur tout hydrocarbure (au sens qu'en donne le *Hydrocarbon Oil [Customs and Excise] Act, 1971*)* acheté sur le territoire du Royaume-Uni et utilisé officiellement par l'Agence, cette exonération devant être conforme aux conditions qui pourront être établies conformément auxdites dispositions.
13. L'Agence sera exonérée, par voie de remboursement et en vertu des dispositions arrêtées par le Secrétaire d'Etat, de la taxe payable sur tout véhicule et de la taxe à la valeur ajoutée perçue sur toutes les marchandises utilisées officiellement par l'Agence, cette exonération devant être conforme aux conditions qui pourront être établies conformément auxdites dispositions.

TROISIÈME PARTIE

REPRÉSENTANTS

14. 1) Sauf dans les cas spécifiques où le gouvernement du membre qu'ils représentent aura renoncé expressément à un privilège ou à une immunité, les représentants des membres auprès du Conseil des gouverneurs et aux séances de la Conférence générale et auprès de tout organe, comité ou autre organe auxiliaire de l'Agence (y compris tout sous-comité ou autre organe auxiliaire d'un organe auxiliaire) bénéficieront :

a) De l'immunité de poursuites et d'action judiciaire en ce qui concerne les actes qu'ils auront accomplis ou omis d'accomplir en leur qualité de représentant;

b) Dans l'exercice de leurs fonctions et durant leur voyage à destination et en provenance du lieu de réunion, de la même immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et de la même inviolabilité pour tous les papiers et documents que celles dont jouit un agent diplomatique;

* 1971, c. 12.

c) Dans l'exercice de leurs fonctions et durant leur voyage à destination et en provenance du lieu de réunion, des mêmes exemptions et privilèges en ce qui concerne leurs bagages personnels que ceux dont jouit un agent diplomatique en vertu de l'article 36 de la Convention de 1961.

2) Lorsque l'assujettissement à un impôt, quel qu'il soit, dépend de la résidence, le séjour que les représentants effectueront sur le territoire du Royaume-Uni dans l'exercice de leurs fonctions ne sera pas considéré comme période de résidence sur le territoire du Royaume-Uni.

3) La quatrième partie de l'annexe 1 à l'Acte n'aura pas pour effet de conférer des privilèges ou des immunités, quels qu'ils soient :

a) Au personnel officiel des représentants autres que les suppléants, les conseillers, les experts techniques et les secrétaires de délégation, ou

b) Aux familles des représentants ou des membres du personnel officiel des représentants.

4) Ni les dispositions du présent article ni celles de la quatrième partie de l'annexe 1 à l'Acte n'auront pour effet de conférer des privilèges ou des immunités, quels qu'ils soient, à une personne représentant le Royaume-Uni, à un membre du personnel officiel dudit représentant ou à une personne ressortissante du Royaume-Uni ou des colonies.

QUATRIÈME PARTIE

FONCTIONNAIRES

Hauts fonctionnaires

15. 1) Sauf dans les cas spécifiques où l'Agence aura renoncé à un privilège ou à une immunité, et sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Directeur général de l'Agence ou, en son absence, tout fonctionnaire agissant en son nom, et les directeurs généraux adjoints, ou tout fonctionnaire de rang équivalent bénéficieront :

a) De la même immunité de juridiction, de la même inviolabilité de la demeure et des mêmes exemptions ou exonérations de taxes et d'impôts autres que les taxes et droits de douane frappant les marchandises importées, que celles dont jouit un agent diplomatique;

b) Des mêmes exemptions des taxes et droits de douane sur les articles importés pour leur usage personnel ou l'usage de membres de leur famille qui vivent avec eux, y compris les effets destinés à leur installation, que celles dont jouit un agent diplomatique en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de 1961;

c) De la même exemption et des mêmes privilèges, en ce qui concerne leurs bagages personnels, que ceux dont jouit un agent diplomatique en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de ladite Convention;

d) De l'exonération, par voie de remboursement et en vertu des dispositions arrêtées par le Contrôleur des douanes et des impôts indirects, des droits de douane payés sur tout hydrocarbure (au sens qu'en donne le *Hydrocarbon Oil [Customs and Excise] Act, 1971*) acheté sur le territoire du Royaume-Uni par eux-mêmes ou en leur nom, cette exonération devant être conforme aux conditions qui pourront être établies conformément auxdites dispositions;

e) D'exemptions par lesquelles, aux fins des textes législatifs relatifs à l'assurance et à la sécurité sociale dans le pays, y compris les textes en vigueur en Irlande du Nord,

i) Les services que le fonctionnaire rendra à l'Agence seront réputés échapper à toute catégorie d'emplois au titre desquels des contributions ou des primes sont payables en vertu de ces textes; et

- ii) Nul ne sera tenu de verser une contribution ou de payer une prime qu'il ne serait pas tenu de payer au cas où lesdits services ne seraient pas réputés échapper auxdites catégories d'emplois;

étant entendu que, jusqu'à la date fixée pour l'entrée en vigueur de la section 2 du *Social Security Act* de 1973*, les dispositions ci-après seront applicables, remplaçant ainsi les dispositions antérieures du présent alinéa :

“D'exemptions par lesquelles, aux fins des *National Insurance Acts*, 1965 à 1973, des *National Insurance (Industrial Injuries) Acts*, 1965 à 1973, de tout texte législatif modifiant l'un desdits actes et de tout texte législatif du Parlement de l'Irlande du Nord se rapportant à l'un desdits actes ou à tout texte modifiant l'un desdits actes,

“i) Les services que le fonctionnaire fournira à l'Agence seront réputés échapper à toute catégorie d'emplois assurables ou à toute catégorie d'emplois à propos desquelles le versement de contributions est requis; et

“ii) Nul ne sera tenu de verser une contribution qu'il ne serait pas tenu de payer au cas où lesdits services ne seraient pas réputés échapper auxdites catégories d'emplois.”

2) Les dispositions du présent article ne s'appliqueront à aucune personne, quelle qu'elle soit, qui est ressortissante du Royaume-Uni et de ses colonies ou qui a sa résidence permanente sur le territoire du Royaume-Uni.

3) La quatrième partie de l'annexe 1 à l'Acte n'aura pas pour effet de conférer des privilèges et des immunités, quels qu'ils soient, à un membre, autre que l'épouse et les enfants mineurs, de la famille d'un fonctionnaire auquel les dispositions du présent article sont applicables.

Autres fonctionnaires

16. Sauf dans les cas spécifiques où l'Agence aura renoncé à un privilège ou à une immunité, tout fonctionnaire de l'Agence, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et qui touchent un salaire horaire, bénéficiera :

a) De l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes qu'il aura accomplis ou omis d'accomplir en tant que fonctionnaire;

b) De l'exemption de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les émoluments qu'il aura perçus en qualité de fonctionnaire de l'Agence;

c) De la même exemption des taxes et droits de douane que celle dont jouit un agent diplomatique en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 des articles de la Convention de 1961 en ce qui concerne l'importation d'articles qui

i) Sont importés pour son usage personnel ou pour celui de membres de sa famille qui vivent avec lui, à l'époque où ledit fonctionnaire entre pour la première fois sur le territoire du Royaume-Uni en qualité de fonctionnaire de l'Agence, y compris les articles destinés à son installation; et

ii) Qui étaient sa propriété ou en sa possession ou qui étaient la propriété ou en la possession d'un membre de sa famille, ou que lui-même ou un membre de sa famille s'était engagé à acheter, immédiatement avant son entrée sur le territoire du Royaume-Uni.

* 1973, c. 38.

CINQUIÈME PARTIE

EXPERTS

17. Sauf dans les cas spécifiques où l'Agence aura renoncé à un privilège ou à une immunité, les experts (autres que les fonctionnaires de l'Agence) qui exercent des fonctions auprès des commissions de l'Agence ou accomplissent des missions pour cette dernière, y compris des missions en qualité d'inspecteur conformément à l'article XII du Statut de l'Agence*⁶ ou en qualité de chargé d'étude conformément à l'article XI dudit Statut, bénéficieront :

a) De l'immunité de poursuites et d'action judiciaire en ce qui concerne les actes qu'ils auront accomplis ou omis d'accomplir dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Dans l'exercice de leurs fonctions et pendant les voyages qu'ils accompliront dans le cadre de leurs services auprès desdites commissions ou dans lesdites missions, de la même immunité d'arrestation personnelle et de détention et de la même inviolabilité pour tous les papiers et documents ayant trait aux travaux qu'ils accomplissent pour le compte de l'Agence que ceux dont jouit un agent diplomatique;

c) Dans l'exercice de leurs fonctions et pendant les voyages qu'ils accompliront dans le cadre de leurs services auprès desdites commissions ou dans lesdites missions, des mêmes exemptions et privilèges, en ce qui concerne leurs bagages personnels, que ceux dont jouit un agent diplomatique en vertu de l'article 36 des articles de la Convention de 1961.

b) ORDRE (1974) RELATIF AUX INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DES NATIONS UNIES (IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES)

(Soumis au Parlement à l'état de projet)

Fait : le 25 juillet 1974

Entré en vigueur : le 1^{er} août 1974

A la Cour du Palais de Buckingham, le 25 juillet 1974

Sa Majesté la Reine étant présente au Conseil

Considérant qu'un projet du présent ordre a été soumis au Parlement en vertu de la section 10 de l'*International Organisations Act*, 1968** (ci-après dénommé l'Acte), et qu'il a été approuvé par une résolution de chacune des chambres du Parlement :

Il a plu à Sa Majesté, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les sections 1 et 12, 6), de l'Acte ou dont elle est par ailleurs investie, d'ordonner, sur avis de son conseil privé, ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1. Le présent ordre sera désigné sous le nom d'Ordre, 1974, relatif aux institutions spécialisées des Nations Unies (immunités et privilèges). Il prendra effet le 1^{er} août 1974.

2. 1) Dans le présent ordre, on entend par "les articles de la Convention de 1961" les articles (à savoir les articles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques signée en 1961) qui figurent à l'annexe I du *Diplomatic Privileges Act*, 1964***.

* Cmnd. 450.

** 1968, c. 48.

*** 1964, c. 81.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 3.

2) L'*Interpretation Act*, 1889*, sera applicable à l'interprétation du présent ordre de la même façon qu'il est applicable à l'interprétation d'un acte du Parlement et comme si le présent ordre ainsi que l'ordre qu'il annule étaient des actes du Parlement.

3. Les ordres énumérés à l'annexe 3 sont abrogés par le présent ordre.

DEUXIÈME PARTIE

ORGANISATION

4. Les organisations visées à l'annexe 1 du présent ordre (chacune étant ci-après dénommée l'Organisation) sont des organisations dont les membres comptent le Royaume-Uni et des puissances étrangères souveraines. [Les paragraphes 5 à 13 sont identiques, *mutatis mutandis*, aux paragraphes 5 à 13 de l'Ordre (1974) relatif à l'Agence internationale de l'énergie atomique (immunités et privilèges) reproduit ci-dessus sous a.]

TROISIÈME PARTIE

REPRÉSENTANTS ET AUTRES PERSONNES

14. 1) Sauf dans les cas spécifiques où le gouvernement du membre qu'ils représentent aura renoncé à un privilège ou à une immunité, les représentants des membres de l'Organisation (et les représentants des membres associés de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé) qui participent aux réunions convoquées par tout organisme, comité ou organe subsidiaire de l'Organisation (y compris tout sous-comité ou autre organe subsidiaire d'un organe subsidiaire) bénéficieront :

a) De l'immunité de poursuites et d'action judiciaire en ce qui concerne les actes qu'ils auront accomplis ou omis d'accomplir dans l'exercice de leurs fonctions;

b) Dans l'exercice de leurs fonctions et durant leurs voyages à destination et en provenance du lieu de réunion, de la même immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels, de la même inviolabilité pour tous les papiers et documents que celles dont jouit un agent diplomatique;

c) Dans l'exercice de leurs fonctions et durant leurs voyages à destination et en provenance du lieu de réunion, des mêmes exemptions et privilèges en ce qui concerne leurs bagages personnels que ceux dont jouit un agent diplomatique en vertu de l'article 36 des articles de la Convention de 1961.

[Les alinéas 2, 3 et 4 sont identiques aux alinéas 2, 3 et 4 du paragraphe 14 de l'Ordre (1974) relatif à l'Agence internationale de l'énergie atomique (immunités et privilèges) reproduit ci-dessus sous a.]

5) Sauf dans les cas spécifiques où l'organe visé à l'annexe 2 du présent ordre aura renoncé à un privilège ou à une immunité, les autres personnes spécifiées à ladite annexe bénéficieront, à moins qu'elles ne soient des représentants du Royaume-Uni ou ressortissants du Royaume-Uni et de ses colonies, des privilèges et immunités stipulés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

6) La quatrième partie de l'annexe 1 de l'Acte n'aura pas pour effet de conférer des privilèges ou immunités, quels qu'ils soient, aux membres du personnel officiel ou aux familles de toute personne visée par l'alinéa 5 du présent article.

* 1889, c. 63.

QUATRIÈME PARTIE

FONCTIONNAIRES

Hauts fonctionnaires

15. 1) Sauf dans les cas spécifiques où l'Organisation aura renoncé à un privilège ou à une immunité, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, toute personne visée à l'annexe 1 du présent ordre bénéficiera :

a) De la même immunité de juridiction, de la même inviolabilité de résidence et des mêmes exemptions ou exonérations de taxes et d'impôts, autres que les taxes et droits de douane frappant les marchandises importées, que celles dont jouit le chef d'une mission diplomatique;

[Le reste du paragraphe 15 est identique, *mutatis mutandis*, aux dispositions correspondantes du paragraphe 15 de l'Ordre (1974) relatif à l'Agence internationale de l'énergie atomique (immunités et privilèges) reproduit ci-dessus sous a.]

Autres fonctionnaires

16. Sauf dans les cas spécifiques où l'Organisation aura expressément renoncé à un privilège ou à une immunité, les fonctionnaires de l'Organisation (autres que ceux qui sont recrutés sur place et qui touchent un salaire horaire) bénéficieront :

[Le reste du paragraphe 16 est identique, *mutatis mutandis*, aux dispositions correspondantes du paragraphe 16 de l'Ordre (1974) relatif à l'Agence internationale de l'énergie atomique (immunités et privilèges) reproduit ci-dessus sous a.]

CINQUIÈME PARTIE

EXPERTS

17. Sauf dans les cas spécifiques où l'Organisation aura renoncé à un privilège ou à une immunité, les experts (autres que les fonctionnaires de l'Organisation) qui exercent leurs fonctions auprès des comités de l'Organisation ou qui sont affectés à des missions pour le compte de l'Organisation bénéficieront :

a) De l'immunité de poursuites et d'action judiciaire en ce qui concerne les actes qu'ils auront accomplis ou omis d'accomplir dans l'exercice de leurs fonctions;

b) Pendant la durée de leurs fonctions auprès de comités ou en mission, y compris durant les voyages accomplis dans l'exercice de ces fonctions, de la même immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels, de la même inviolabilité pour tous les papiers et documents que celles dont jouit un agent diplomatique; et

c) Pendant la durée de leurs fonctions auprès de comités ou en mission, y compris durant les voyages accomplis dans l'exercice de ces fonctions, des mêmes exemptions et privilèges en ce qui concerne leurs bagages personnels que ceux dont jouit un agent diplomatique en vertu de l'article 36 des articles de la Convention de 1961, étant entendu que le présent article ne s'applique pas aux experts qui exercent leurs fonctions auprès de comités de l'Union postale universelle, de l'Union internationale des télécommunications, de l'Organisation météorologique mondiale, ou qui sont affectés à des missions pour le compte de ces organisations.

ANNEXE 1

Organisations internationales visées par le présent ordre, et hauts fonctionnaires desdites organisations qui bénéficient des privilèges et immunités en vertu de l'article 15 du présent ordre

Organisation pour l'alimentation et l'agriculture

Le Directeur général;
Les directeurs généraux adjoints;
Les adjoints du Directeur général;
Le fonctionnaire agissant au nom du Directeur général en son absence.

Organisation de l'aviation civile internationale

Le Secrétaire général;
Le Président du Conseil;
Le fonctionnaire agissant au nom du Secrétaire général en son absence.

Organisation internationale du Travail

Le Directeur général;
Les directeurs généraux adjoints;
Les adjoints du Directeur général;
Le fonctionnaire agissant au nom du Directeur général en son absence.

Union internationale des télécommunications

Le Secrétaire général;
Le fonctionnaire agissant au nom du Secrétaire général en son absence.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Le Directeur général;
Les directeurs généraux adjoints;
Le fonctionnaire agissant au nom du Directeur général en son absence.

Union postale universelle

Le Directeur du Bureau international;
Le fonctionnaire agissant au nom du Directeur en son absence.

Organisation mondiale de la santé

Le Directeur général;
Les directeurs généraux adjoints;
Les adjoints du Directeur général;
Les directeurs régionaux;
Les fonctionnaires agissant au nom du Directeur général en son absence.

Organisation météorologique mondiale

Le Secrétaire général;
Le fonctionnaire agissant au nom du Secrétaire général en son absence.

ANNEXE 2

Autres personnes qui bénéficient des privilèges et immunités en vertu de l'article 14 du présent ordre

<i>Organisation</i>	<i>Autres personnes</i>	<i>Organes habilités à renoncer auxdits privilèges et immunités</i>
Organisation internationale du Travail	Les membres et membres adjoints représentant les employeurs et les travailleurs au Conseil d'administration, ainsi que leurs remplaçants	Le Conseil d'administration
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Le Président du Conseil	Le Conseil
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	Le Président de la Conférence et les membres du Conseil exécutif, ainsi que leurs remplaçants et conseillers	Le Conseil exécutif
Organisation mondiale de la santé	Les personnes désignées pour exercer des fonctions auprès du Conseil exécutif, ainsi que leurs suppléants et conseillers	Le Conseil exécutif

ANNEXE 3

Ordres abrogés

[Non reproduite.]

c) ORDRE (1974) RELATIF À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES)

(Soumis au Parlement à l'état de projet)

Fait : le 25 juillet 1974

Entré en vigueur : le 1^{er} août 1974

A la Cour du Palais de Buckingham, le 25 juillet 1974

Sa Majesté la Reine étant présente au Conseil

Considérant qu'un projet du présent ordre a été soumis au Parlement en vertu de la section 10 de l'*International Organisations Act*, 1968* (ci-après dénommé l'Acte), et qu'il a été approuvé par une résolution de chacune des chambres du Parlement :

Il a plu à Sa Majesté, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les sections 1, 5 et 12, 6), de l'Acte ou dont elle est par ailleurs investie, d'ordonner, sur avis de son conseil privé, ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1. Le présent ordre sera désigné sous le nom d'Ordre, 1974, relatif à l'Organisation des Nations Unies et à la Cour internationale de Justice. Il prendra effet le 1^{er} août 1974.

* 1968, c. 48.

2. 1) Dans le présent ordre, on entend par "les articles de la Convention de 1961" les articles (à savoir les articles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques signée en 1961) qui figurent à l'annexe I du *Diplomatic Privileges Act*, 1964*.

2) L'*Interpretation Act*, 1889**, sera applicable à l'interprétation du présent ordre de la même façon qu'il est applicable à l'interprétation d'un acte du Parlement et comme si le présent ordre ainsi que l'ordre qu'il annule étaient des actes du Parlement.

3. Le présent ordre annule l'Ordre en Conseil (1947)*** relatif aux privilèges diplomatiques (Organisation des Nations Unies et Cour internationale de Justice), l'Ordre en Conseil (1949)****, portant modification de l'Ordre en Conseil relatif aux privilèges diplomatiques (Organisation des Nations Unies et Cour internationale de Justice), et l'Ordre en Conseil (1950)***** apportant des modifications générales à l'Ordre en Conseil relatif aux privilèges diplomatiques (Organisation des Nations Unies et Cour internationale de Justice).

DEUXIÈME PARTIE

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Organisation des Nations Unies

[Les paragraphes 4 à 13 sont identiques, *mutatis mutandis*, aux paragraphes 4 à 13 de l'Ordre (1974) relatif à l'Agence internationale de l'énergie atomique (immunités et privilèges) reproduit ci-dessus sous a.]

Représentants

14. 1) Sauf dans les cas spécifiques où le gouvernement du membre qu'ils représentent aura renoncé à un privilège ou à une immunité, les représentants des membres auprès de tout organisme, comité ou organe subsidiaire de l'Organisation (y compris tout sous-comité ou autre organe subsidiaire d'un organe subsidiaire) bénéficieront :

a) De l'immunité de poursuites et d'action judiciaire en ce qui concerne les actes qu'ils auront accomplis ou omis d'accomplir en leur qualité de représentants;

b) Dans l'exercice de leurs fonctions et durant leurs voyages à destination et en provenance du lieu de réunion, de la même inviolabilité de résidence, de la même immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels, de la même inviolabilité pour tous les papiers et documents et de la même exemption ou exonération de taxes (autres que les droits de douane et droits indirects ou taxes à l'achat) que celles dont jouit le chef d'une mission diplomatique;

c) Dans l'exercice de leurs fonctions et durant leurs voyages à destination et en provenance du lieu de réunion, des mêmes exemptions et privilèges en ce qui concerne leurs bagages personnels que ceux dont jouit un agent diplomatique en vertu de l'article 36 des articles de la Convention de 1961;

d) Dans l'exercice de leurs fonctions et durant leurs voyages à destination et en provenance du lieu de réunion, des exemptions par lesquelles, aux fins des textes législatifs relatifs à l'assurance nationale et à la sécurité sociale, y compris les textes législatifs en vigueur en Irlande du Nord,

* 1964, c. 81.

** 1889, c.63.

*** S. R. & O., 1947/1772 (Rev. V, p. 882; 1947-I, p. 520).

**** S. I., 1949/1428 (1949-I, p. 1488).

***** S. E., 1950/515 (1950-I, p. 541).

- i) Les services qu'ils fourniront à l'Organisation seront réputés échapper à toute catégorie d'emplois à propos desquels le versement de contributions ou de primes est requis, et
- ii) Nul ne sera tenu de verser une contribution ou une prime qu'il ne serait pas tenu de payer au cas où lesdits services ne seraient pas réputés échapper auxdites catégories d'emplois,

étant entendu que, jusqu'au jour fixé pour l'entrée en vigueur du paragraphe 2 du *Social Security Act*, 1973*, les dispositions suivantes remplacent les dispositions ci-dessus du présent alinéa :

“Dans l'exercice de leurs fonctions et durant leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, des exemptions par lesquelles, aux fins des *National Insurance Acts*, 1965 à 1973, de tout texte législatif modifiant l'un desdits actes et de tout texte législatif du Parlement de l'Irlande du Nord se rapportant à l'un desdits actes ou à tout texte modifiant l'un desdits actes,

“i) Les services qu'ils fourniront à l'Organisation seront réputés échapper à toute catégorie d'emplois assurables ou à toute catégorie d'emplois à propos desquels le versement de contributions est requis; et

“ii) Nul ne sera tenu de verser une contribution qu'il ne serait pas tenu de payer au cas où lesdits services ne seraient pas réputés échapper auxdites catégories d'emplois.”

[Les alinéas 2, 3 et 4 sont identiques aux alinéas 2, 3 et 4 du paragraphe 14 de l'Ordre (1974) relatif à l'Agence internationale de l'énergie atomique (immunités et privilèges) reproduits ci-dessus sous *a*.]

Hauts fonctionnaires

15. 1) Sauf dans les cas spécifiques où le Conseil de sécurité aura renoncé à un privilège ou à une immunité, s'agissant du Secrétaire général, et/ou le Secrétaire général aura renoncé à un privilège ou à une immunité, s'agissant d'un sous-secrétaire général, et sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les sous-secrétaires généraux bénéficieront :

[Le reste du paragraphe est identique, *mutatis mutandis*, aux dispositions correspondantes du paragraphe 15 de l'Ordre (1974) relatif à l'Agence internationale de l'énergie atomique (immunités et privilèges) reproduit ci-dessus sous *a*.]

Autres fonctionnaires

16. Sauf dans les cas spécifiques où le Secrétaire général aura renoncé à un privilège ou à une immunité, les fonctionnaires de l'Organisation, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et qui touchent un salaire horaire, bénéficieront :

[Le reste du paragraphe est identique, *mutatis mutandis*, aux dispositions correspondantes du paragraphe 16 de l'Ordre (1974) relatif à l'Agence internationale de l'énergie atomique (immunités et privilèges) reproduit ci-dessus sous *a*.]

Experts

17. Sauf dans les cas spécifiques où le Secrétaire général aura renoncé à un privilège ou à une immunité, les experts (autres que les fonctionnaires de l'Organisation) qui sont affectés à des missions pour le compte de l'Organisation bénéficieront :

* 1973, c. 38.

a) De l'immunité de poursuites et d'action judiciaire en ce qui concerne les actes qu'ils auront accomplis ou omis d'accomplir dans l'exercice de leurs fonctions;

b) Pendant la durée de leur mission, y compris les voyages qu'ils accompliront dans le cadre de leur mission, de la même immunité d'arrestation personnelle et de détention et de la même inviolabilité pour tous les papiers et documents que ceux dont jouit un agent diplomatique; et

c) Pendant la durée de leur mission, y compris les voyages qu'ils accompliront dans le cadre de leur mission, des mêmes exemptions et privilèges, en ce qui concerne leurs bagages personnels, que ceux dont jouit un agent diplomatique en vertu de l'article 36 des articles de la Convention de 1961.

TROISIÈME PARTIE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Juges et greffier

18. Sauf dans les cas spécifiques où la Cour aura renoncé à un privilège ou à une immunité, les juges et le greffier de la Cour et tout fonctionnaire de la Cour agissant en tant que greffier, bénéficieront, dans l'exercice de leurs fonctions auprès de la Cour et durant les voyages qu'ils accompliront dans l'exercice de leurs fonctions et, dans le cas des juges qui ne sont pas ressortissants du Royaume-Uni et de ses colonies, mais qui résident au Royaume-Uni afin de se tenir constamment à la disposition de la Cour, des mêmes privilèges et immunités que ceux dont jouit le chef d'une mission diplomatique, en vertu de l'article 36 des articles de la Convention de 1961.

19. Les juges et le greffier bénéficieront de l'exemption de l'impôt sur le revenu pour les émoluments perçus en qualité de juges ou de greffiers.

Autres fonctionnaires

20. Sauf dans les cas spécifiques où le greffier de la Cour, avec l'approbation du Président de la Cour, aura renoncé à un privilège ou à une immunité, les fonctionnaires de la Cour bénéficieront :

a) De l'immunité de poursuites et d'action judiciaire en ce qui concerne les actes qu'ils auront accomplis ou omis d'accomplir dans l'exercice de leurs fonctions; et

b) De l'exemption de l'impôt sur le revenu pour les émoluments perçus en qualité de fonctionnaires de la Cour.

Représentants, conseils et avocats

21. 1) Sauf dans les cas spécifiques où le gouvernement de l'Etat qu'ils représentent, s'agissant des représentants des Etats, ou l'organisation qu'ils représentent, s'agissant des représentants d'organisations internationales, aura renoncé à un privilège ou à une immunité, les représentants, conseils et avocats appelés devant la Cour bénéficieront :

a) De l'immunité de poursuites et d'action judiciaire en ce qui concerne les actes qu'ils auront accomplis ou omis d'accomplir en leur qualité de représentants, conseils et avocats;

b) Dans l'exercice de leurs fonctions et durant les voyages accomplis dans le cadre de leur mission, de la même inviolabilité de résidence, de la même immunité d'arrestation personnelle, de la même inviolabilité pour tous les papiers et documents et de la même exemption ou exonération de taxes (autres que les droits de douane et droits indirects ou taxes à l'achat) que celles dont jouit le chef d'une mission diplomatique; et

c) Dans l'exercice de leurs fonctions et durant les voyages accomplis dans le cadre de leur mission, des mêmes exemptions et privilèges en ce qui concerne leurs bagages personnels que ceux dont jouit un agent diplomatique en vertu de l'article 36 des articles de la Convention de 1961.

2) Lorsque l'incidence d'un impôt quelconque dépend du lieu de résidence, un représentant, un conseil ou un avocat ne sera pas réputé résider au Royaume-Uni durant toute la période pendant laquelle il se trouve au Royaume-Uni pour s'acquitter de ses fonctions.

3) Le présent article ne sera pas applicable à tout représentant, conseil ou avocat qui est ressortissant du Royaume-Uni et de ses colonies.

Juges assesseurs, témoins, experts et personnes chargées de missions

22. Sauf dans les cas spécifiques où la Cour ou, lorsque la Cour ne siège pas, le Président de la Cour aura renoncé à un privilège ou à une immunité, les juges assesseurs, les témoins, les experts et les personnes qui accomplissent des missions sur ordre de la Cour bénéficieront :

a) De l'immunité de poursuites et d'action judiciaire en ce qui concerne les actes qu'ils auront accomplis ou omis d'accomplir dans l'exercice de leurs fonctions;

b) Pendant la durée de leur mission, y compris durant les voyages accomplis dans le cadre de leur mission, de la même immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels, de la même inviolabilité pour tous les papiers et documents que celles dont jouit un agent diplomatique;

c) Pendant la durée de leur mission, y compris durant les voyages accomplis dans le cadre de leur mission, des mêmes exemptions et privilèges en ce qui concerne leurs bagages personnels que ceux dont jouit un agent diplomatique en vertu de l'article 36 des articles de la Convention de 1961.